La question juive

LE GRAND KAHAL: UN TERRIBLE SECRET

Par M. l'abbé Curzio Nitoglia

INTRODUCTION

En étudiant le problème juif, je suis tombé encore une fois sur un secret: celui du Kahal. Peu d'auteurs en ont traité et tous en restent à l'œuvre fondamentale d'un juif converti, Jacob Brafmann, qui est presque totalement introuvable.

Après de longues et difficiles recherches, j'ai réussi à en trouver la traduction (manuscrite) en langue française (l'original existe aussi en russe, au *British Museum*, de même qu'une version en polonais et une en allemand).

Jacob Brafmann, un russe d'origine juive, se convertit au Christianisme à trente-quatre ans et fut nommé professeur d'hébreu au Séminaire théologique gouvernemental de Minsk. En 1870 il publia en langue russe, à Vilnius, son œuvre *Le Livre du Kahal*. Les juifs achetèrent pratiquement tous les exemplaires et les détruisirent. Cependant un exemplaire fut sauvé et il y eut aussi une traduction française de l'ouvrage qui parut en 1873, intitulée: *Livre du Kahal. Matériaux pour étudier le Judaïsme en Russie et son Influence sur les populations parmi lesquelles il existe.*

L'*Encyclopaedia Judaica* écrit à ce sujet: «Brafmann attaqua l'organisation juive (Kahal) dans différents périodiques russes, en la décrivant... comme un Etat dans l'Etat et affirma qu'elle faisait partie d'une conspiration internationale juive. En 1869, Brafmann... publia le Livre du Kahal, une traduction en russe des minutes de la Kehillah de Minsk... Bien que Brafmann ait été accusé de faux, **en réalité son livre était une traduction très consciencieuse de documents**, il a servi à de nombreux chercheurs comme **source historique** pour la connaissance de la vie interne du Judaïsme russe au XIXème siècle» ([1]). Le Livre du Kahal n'est donc pas un faux comme le seraient les *Protocoles des Sages de Sion* (même s'ils disent la vérité), ainsi que l'a affirmé récemment Norma Cohn ([2]), mais plutôt "une source historique", d'après l'avis de l'autorisée Encyclopédie Juive! Et est étudié comme telle.

Il existe ensuite un autre ouvrage très sérieux, qui est comme la reproduction du livre de Brafmann; il s'agit de l'étude de Kalixt de Wolski, *La Russie juive* ([3]). Cette œuvre aussi connut le même sort que celle de Brafmann; heureusement j'ai réussi à m'en procurer une copie. Enfin Vial, s'inspirant du livre de Wolski, écrivit en 1889 un intéressant ouvrage intitulé *Le Juif sectaire ou la Tolérance talmudique*, ([4]) qui constitue un excellent résumé de la question.

Ce sont les trois sources principales auxquelles j'ai puisé; je citerai au cours de l'article d'autres études sur ce sujet publiées par la suite.

Dans le présent article donc, j'essayerai de jeter un peu de lumière sur le mystère du Kahal, en me prévalant de l'œuvre de Brafmann et d'autres livres ou articles (en vérité rares, mais sérieux) écrits sur ce thème brûlant et de grande importance et actualité.

EXISTE-T-IL ENCORE UN TRIBUNAL JUIF?

Chaque peuple, religion et société a ses lois et ses tribunaux. Le peuple juif ne fait pas exception; dans l'Ancien Testament il était gouverné par le Sanhédrin. Après la destruction de Jérusalem et la dispersion, privé qu'il était d'une organisation étatique, a-t-il maintenu, sous une forme secrète, des

Serguei Nilus, auteur des Protocoles des Sages de Sion

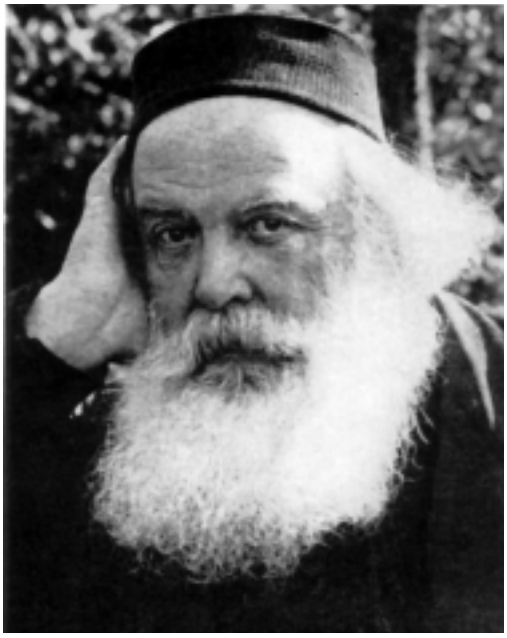

tribunaux héritiers de l'ancien Sanhédrin? Nous verrons comment d'après différentes sources on peut répondre affirmativement. Je citerai avant tout des auteurs connus et sérieux tels que Monseigneur Jouin, Léon de Poncins, Hugo Wast (pseudonyme de G. Martinez Zuviria) et Henry Ford. L'existence du Kahal sera ensuite confirmée par les auteurs juifs Simon Schwarzfuchs et Israël Shahak.

MONSEIGNEUR JOUIN

Dans la très célèbre et prestigieuse *Revue Internationale des Sociétés Secrètes* ([5]) on peut lire un intéressant article sur le Kahal, qui ouvre de vastes horizons et incite à aller aux sources.

Dans cet article on apprend que pour les juifs le Talmud est la **loi**, mais pour ce qui concerne son application, il faut qu'existe un **pouvoir exécutif et judiciaire**, et ceci appartient à un groupe restreint de magistrats. Le **collège souverain** de ces juges est le **Kahal**, qui signifie: assemblée, réunion, communauté.

Le Kahal est donc l'assemblée des représentants d'Israël. Cette institution remonte aux temps les plus anciens, par exemple au temps de Moïse ([6]). Malgré la Dispersion (130 après J.-C.) le Kahal ne perdit ni son influence ni son autorité, mais ne fonctionna plus au grand jour et resta confiné à l'ombre des ghettos et des synagogues.

Aujourd'hui comme hier, le Kahal est le régulateur de la vie juive. «Il représente le gouvernement d'une nation sans territoire [au moins jusqu'en 1948, n.d.a.], mais néanmoins réelle et agissante. Il est un Etat qui se superpose, et souvent s'oppose, aux Etats dans lesquels vivent les juifs» ([7]). **Son but est de maintenir intact et isolé le peuple juif dispersé dans le monde**, afin que d'un côté il ne soit pas discriminé et de l'autre qu'il ne perde pas son identité par l'assimilation; jusqu'au jour où le peuple d'Israël aura la domination absolue sur le monde entier. Comme l'écrivait en 1925 Albrecht, ce jour d'après les cabalistes devrait commencer en 1966! (Un an après *Nostra Ætate*).

LÉON DE PONCINS ET LE KAHAL

Le célèbre auteur français écrit: «Il n'est pas douteux que les Juifs aient une organisation très disciplinée. Il est presque impossible à un non-Juif d'en pénétrer les détails

Léon de Poncins (3 novembre 1897-18 décembre 1975)

secrets, mais ses manifestations extérieures montrent une autorité et un pouvoir occulte indéniables» ([8]). L'auteur parle aussi «de l'existence de la **direction centrale** d'une puissance considérable» ([9]), qu'est le Kahal.

HUGO WAST ET LE KAHAL

Gustavo Martinez Zuviria, Directeur de la Bibliothèque Nationale d'Argentine, et Ministre de la Justice et de l'Instruction Publique, a écrit en 1954 un intéressant livre sur le Kahal ([10]).

Il écrit dans ce livre: «Peu de problèmes sont aussi difficiles à résoudre que celui du **gouvernement interne** du peuple juif. Il n'y a pas de mystère tenu plus tenacement secret... Le gouvernement du peuple juif est une véritable **société secrète**. Et comme dans toutes les sociétés secrètes il y a des initiés qui... ne parviennent jamais aux premiers rangs... Ainsi dans le Judaïsme il y a des circoncis de totale bonne foi qui ignorent la constitution et l'existence même du Kahal, c'est-à-dire de l'**autorité qui gouverne dans l'ombre le peuple juif**» ([11]). Etre juif ne signifie pas tant professer la religion juive post-templière ou post-biblique, mais surtout faire partie du peuple juif ([12]); le juif appartient donc à une nation différente de celle par qui il est accueilli et dans laquelle il vit et prospère.

Le Kahal est un "Tribunal mystérieux, une sorte de Charbonnerie" ([13]). Les Tribunaux régionaux sont appelés Kehillah. Le Kahal est le Tribunal suprême qui dirige tous les Kehillah. Le grand Kahal, d'après notre auteur, résiderait à New York "vrai Vatican juif" ([14]). Le Kahal est **l'expression concrète du Talmud**, c'est-à-dire: **le tribunal qui juge si les pratiques talmudiques sont observées ou non. C'est le "magistère vivant"** de la Synagogue post-biblique puis-

qu'il applique la doctrine talmudique aux cas concrets. Avec le Kahal, qui commande et juge, il y a, subordonné à lui, le Bet-Dine, vrai **tribunal secret**: il évoque à soi toute cause et détient le pouvoir exécutif, conformément au Talmud, c'est-à-dire exécute les sentences émises par le Kahal. Donc **le Talmud est le pouvoir législatif, le Kahal est le pouvoir judiciaire, et le Bet-Dine le pouvoir exécutif**. Les trois pouvoirs agissent au sein de la Synagogue post-templière qui se sert de ces deux Tribunaux pour gouverner le peuple juif, disséminé sur la terre ou rassemblé dans l'Etat d'Israël à partir de 1948.

NATURE ET ORGANISATION DU KAHAL

Le secret du Kahal

Le mystère entoure les actes pratiques du Kahal: ils doivent rester secrets; malheur à qui ose les révéler: on condamne à l'anathème et souvent même à la mort. Jacob Brafmann eut cette audace, mais perdit la vite.

D'après Hugo Wast, le secret du Kahal serait ceci: pour conquérir le monde l'épée n'est pas nécessaire, mais un livre suffit: le Talmud! ([15]). Au moyen de l'esprit talmudique le Judaïsme se propose d'écraser le Christianisme, unique vrai bastion qui s'oppose à la domination universelle d'Israël.

Les sentiments principaux qui animent l'esprit talmudique seraient au nombre de quatre:

1°) Une ambition démesurée de dominer le monde.

2°) Une avidité insatiable de posséder toutes les richesses des non juifs.

3°) La rancœur contre le non juif, et spécialement contre le chrétien.

4°) La haine de Jésus-Christ.

Or, pour satisfaire ces quatre passions, il faut s'approprier la richesse du monde, par laquelle on pourra tout. C'est ainsi qu'au moyen de l'or la Synagogue s'emparera de toute chose, et rendra les non juifs ses esclaves. Ou du moins cela serait son plan secret (qui arrivera à sa quasi réalisation avec le Règne de l'Antéchrist) ([16]). Mais pour pouvoir arriver à cela il est nécessaire de corrompre les chrétiens, en fomentant en eux l'amour des plaisirs, du luxe et d'eux-mêmes. Etant donné que l'unique patron de l'or qui permette d'avoir plaisirs, luxe et honneur du monde sera (selon le plan du Kahal) le Judaïsme, les non juifs une fois corrompus pourront avoir les plaisirs à condition de demander l'or au juif qui seul le possède!

«La force des juifs consiste dans le fait de **savoir cacher leurs intentions propres**. Le peuple juif vit encore uniquement parce qu'il **a su maintenir un secret** durant vingt siècles de persécutions» ([17]). Ce secret est l'esprit talmudique de haine du Christ et des chrétiens et de désir de domination mondiale. La foi talmudique n'est pas dans l'au-delà; mais dans la domination en ce monde; son "paradis" est la terre.

Le Kahal aujourd'hui

Les informations sur le Grand Kahal aujourd'hui sont très rares: les plus récentes remontent à 1954, avec Hugo Wast et à 1996 avec Israël Shahak qui explique que les Juifs en Occident ayant acquis en 1780 l'égalité juridique et s'étant peu à peu émancipés, le pouvoir judiciaire que la Communauté juive détenait alla en diminuant ([18]), surtout en Occident; alors qu'en Orient l'émancipation a été très faible et que le Kahal a maintenu sa force. Cependant en Occident il y a eu des poches de résistance à l'assimilation, et avec le mouvement sioniste et la fondation du B'naï B'rith (1843), le courant anti-assimilationiste (et philo-Kahaliste) a repris l'avantage. C'est pourquoi le Kahal a maintenu un certain pouvoir même après l'émancipation des juifs et l'a recouvré complètement à partir de la montée du Sionisme, et surtout après la seconde guerre mondiale avec le mythe de l'"Holocauste". Shahak écrit toujours: «Depuis le Bas-Empire, les communautés juives possédaient des pouvoirs juridiques considérables sur leurs membres... même un pouvoir de pure coercition: la flagellation, l'emprisonnement, le bannissement, toutes sortes de peines pouvaient être infligées, en toute légalité, par les tribunaux rabbiniques... même la sentence capitale» ([19]). Et il continue: «Beaucoup de juifs d'aujourd'hui ont la nostalgie de ce monde juif [précédant l'assimilation], ce paradis perdu... Une part importante du mouvement sioniste a toujours voulu le rétablir, et cette part l'a emporté» ([20]). L'Etat d'Israël et le Sionisme semblent marquer le retour du pouvoir absolu du Kahal ([21]).

En 1986 Simon Schwarzfuchs a écrit un intéressant livre (pour la collection "*Présence et mémoire juive*") concernant le Kahal dans l'Europe médiévale ([22]). Il y soutient que la Communauté juive du Moyen Age, appelée

Kahal, apparaît en Europe au Xème siècle. «Elle est la continuation de la communauté juive de l'antiquité» ([23]). Les origines de la Communauté juive en Europe sont très anciennes; il y en avait une à Rome antérieure au Christianisme. «Pendant plusieurs siècles, sans doute jusqu'au début du Vème siècle, les groupements juifs d'Europe restèrent en contact avec le patriarche de Terre Sainte et continuèrent à lui verser leur tribut» ([24]). Le Kahal régissait et dirigeait tout.

Le numéro 566 de l'hebdomadaire de la communauté juive de France "*Actualité Juive*", du 28 mai 1998 nous parle du Kahal et du Beth Din dans 4 longues pages. Elles sont très intéressantes et surtout actuelles. Nous allons les citer: "Avoir recours à un Beth Din (tribunal religieux) pour qu'il prononce un Din Torah (jugement) lorsqu'on est en conflit avec un autre juif, c'est une procédure à laquelle peu de gens pensent (...) Pourquoi faire appel à un tribunal rabbinique? (...) Le Rav [rabbin] Ouziel Amar tente de comprendre pourquoi la halakha affirme la *nécessité* de recourir à un tribunal rabbinique quand un litige entre deux membres de la communauté juive se présente. (...) La halakha interdit en cas de litiges entre deux membres de la communauté juive, le recours aux tribunaux civils" (p. 2). Donc l'hebdomadaire de la communauté juive de France admet qu'il y a un tribunal religieux qui *doit* prononcer un jugement quand il y a un conflit entre deux juifs, même aujourd'hui! Cependant c'est "un choix souvent difficile (...) pour que le Din Torah (jugement) fonctionne (...), il faut que les juifs respectent les décisions des instances religieuses. Sinon l'une des parties se retrouvera toujours flouée" (...) [il faut donc] "s'engager à accepter la décision du Beth Din (tribunal rabbinique) et s'y tenir" (p. 3). Rav Mardoché Amaz affirme: "Première démarche: présenter le problème à un Beth Din. La Torah *interdit formellement* à un juif de soumettre un différend qui l'oppose à un autre juif à un tribunal civil. Celui qui agit ainsi en dépit de ce commandement cause (...) une profanation du nom de Dieu. (...) ce qui concerne toute la question qu'un juif peut se poser dans sa vie civile ou religieuse, où qu'il se trouve face à un problème, il *doit* alors soumettre ce problème à son Rabbin (...) afin que celui-ci puisse trouver un compromis ou une solution. (...) Un juif n'a pas le droit de traîner un autre juif devant un tribunal non rabbinique" (p. 4). Mais on s'interroge encore "Quelle peut être la validité d'un Din Thora

Le serpent symbolique qui représente le progrès de la conspiration juive

(jugement) au regard du droit français? Les décisions - répond Katia Szleper, avocat - docteur en droit - du tribunal rabbinique, pour avoir une valeur au regard du Droit français, doivent être rendues dans le respect d'un certain formalisme. (...) [c'est-à-dire] doivent pouvoir être assimilées à une sentence arbitrale, (...) chacune des parties doit accepter librement de confier la résolution du litige au Beth Din (...) L'acceptation du recours au Beth Din doit être formalisée par un écrit précisant notamment l'objet du litige et le nom des rabbins saisis (...) Une position prise par le Beth Din, lorsqu'elle en respecte les formes a donc autant de valeur qu'un jugement rendu par un tribunal étatique" (p. 4).

Voilà ce que nous révèle "*Actualité Juive*". Il y a donc encore aujourd'hui (1998) un tribunal rabbinique qui doit se prononcer sur un jugement rendu par un tribunal de l'Etat.

On voit donc comment le pouvoir du Kahal grâce au Beth Din a pu perdurer jusqu'à nos jours. La Synagogue talmudique légifère grâce au Talmud, juge et fait exécuter ses jugements au moyen du Kahal et du Beth Din et gouverne ainsi encore aujourd'hui le peuple juif. Et tout cela nous est révélé par un hebdomadaire juif français et non par des antisémites ou comploteurs maniaques.

Le Kahal: sa nature

Le Kahal représente la source de la cohésion que les juifs ont réussi à maintenir pendant deux mille ans, bien que dispersés dans le monde, sans temple ni sacrifice.

Aux grands maux qu'il a dû affronter au cours de son histoire, le peuple juif a su opposer un grand remède: le Kahal. Les juifs, dispersés dans le monde entier, après le déi-

cide, se sont constitués comme un Etat dans chaque Etat qui les a accueillis. Aussi K. de Wolski est-il de l'avis que pour maintenir leur unité et leur cohésion et pour ne pas perdre leur identité propre, les juifs obéissent à une sorte de gouvernement occulte, tant judiciaire, le Kahal, qu'exécutif, le Bet-Dine. On peut parler, dit l'auteur, d'une sorte de corporation qui représente tout Israël et qui, même étant disséminée de corps, est unie spirituellement, par le but et par les moyens ([25]).

L'Eglise catholique est le principal ennemi du Kahal, lequel s'efforce donc d'en diminuer l'influence en mettant dans les intelligences des chrétiens les idées de libre pensée, de scepticisme, de schisme, et en provoquant ainsi les disputes religieuses, fertiles en divisions. Dans leur programme il faut avant tout commencer à discréditer les prêtres, en provoquant des soupçons sur leur dévotion, sur leur conduite privée, puis il faut gagner l'estime des jeunes, en infiltrant les écoles par des idées antichrétiennes.

La Moreine

La *Moreine* est la hiérarchie des charges chez les juifs. Elle commence tout de suite après la destruction du Royaume d'Israël, et a pour objectif la préservation et la conservation de la nationalité perdue, jusqu'au jour où le Messie restituera au peuple d'Israël sa gloire et son pays [ce qui n'est pas arrivé en 1948, puisque l'entité sioniste a été reconstituée de main d'homme et non par le Messie, qui est déjà venu il y a deux mille ans, n.d.a.].

Durant le long pèlerinage du peuple juif dispersé dans le monde entier, la *Moreine* est restée toujours la même mais s'est développée et a acquis une grande puissance, en se constituant peu à peu en société secrète, pour pouvoir affronter les difficultés de l'exil et en arrivant ainsi presque intacte jusqu'à nos jours.

Les membres du Kahal ou la Moreine

Le Kahal comprend deux catégories de membres: les dignitaires d'une part et les subalternes de l'autre. Kahal enseignant et disciple.

1°) Les dignitaires constituent le Grand Conseil et jouissent d'une autorité souveraine sur la Communauté juive.

2°) Les subalternes sont les secrétaires et les scribes.

Parmi eux est choisi le *Persécuteur secret*, qui est l'exécuteur des sentences du Kahal ([26]). Il paraît qu'il s'engage par serment à n'épargner personne.

Il y a ensuite les *facteurs*, qui sont une sorte d'informateurs et de *factotum*.

"LE JUIF SECTAIRE" DANS SA CONDUITE PRATIQUE

Vial, dans son précieux livre, soutient que le **gouvernement secret** des juifs s'appelle Kahal et est universel et absolu. «Il réunit dans ses mains le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif [le Bet-Dine, **branche du Kahal**, a, à proprement parler, le pouvoir exécutif, n.d.a.]. Il a le droit de vie et de mort... Il a, à ses ordres... une *magistrature* pour les imposer, une *police* pour en surveiller l'exécution, un *budget* pour alimenter sa police et ses fonctionnaires, et un *impôt* pour alimenter son *budget*...

Les décisions du Kahal ne sont susceptibles d'aucun contrôle et n'ont besoin d'approbation de qui que ce soit... Ce gouvernement secret, vieux souvenir du tout-puissant Sanhédrin, ...a toujours fonctionné, depuis la dispersion d'Israël à travers le monde, dans la mesure où le lui permettait, ce qu'il appelle aujourd'hui "l'intolérance moyenâgeuse"» ([27]).

Son **code** est le Talmud, qui est véritablement la Constitution fondamentale du peuple juif, dont il résume la suprême aspiration: la conquête du monde entier. Mais cette Constitution doit être, dans la pratique, interprétée par le Kahal au moyen de ses lois.

Brafmann, dans son *Livre du Kahal* rapporte plus de mille prescriptions du Kahal, qui représentent ainsi le droit d'Israël, son code de jurisprudence ([28]).

LES AGENTS DU KAHAL

Brafmann dans son ouvrage nous dit que les agents du Kahal sont employés par les juifs, non seulement dans le commerce, mais dans tous les secteurs des affaires. La fin principale de tout agent est de prendre note, scrupuleusement, des moyens par lesquels il est arrivé à corrompre l'employé de police, en faveur de son coreligionnaire. Toutes ces informations recueillies avec soin, doivent être déposées auprès du Kahal, qui se trouve ainsi en possession des moyens d'action sur l'employé

corrompu, au cas où il voudrait intenter quelque action contre le Judaïsme, ou prendre une décision qui ne lui serait pas favorable ([29]).

LE KASHER

La loi sur la cuisine *Kasher* est d'une importance capitale pour maintenir séparée la vie des juifs du reste du monde. Elle doit donc être maintenue intacte; cette charge appartient au Kahal, interprète fidèle du Talmud.

LES CONFRERIES JUIVES

En recourant à un exemple l'on peut dire que les confréries sont les *artères* de la Société juive, alors que le Kahal en est le *cœur*. Quel est le fil mystérieux qui enchaîne et lie entre eux tous les juifs disséminés sur la face de la terre, comme une invisible et toute-puissante corporation? Les confréries! Chacune d'elles a son chef et très souvent sa maison de prière (succursale de la synagogue principale); toute confrérie est un Kahal secondaire. La plupart des membres appartient à l'*élite* traditionnelle de la Société juive, qui forme ainsi presque une légion de combattants qui entourent et défendent l'étendard du Talmud, au service du Kahal.

Blâmable couverture antisémite d'une édition française des Protocoles

LA COUR DE LA SYNAGOGUE

Elle consiste en une surface de terrain, située dans le quartier habité par la population juive, où doivent se trouver:

1°) Le Bet-Haknest (la synagogue principale).
2°) Le Bet-Gamidrasch (la maison de prière et l'école).
3°) Le Bet-Hamerhatz (les bains à vapeur).
4°) Le Bet-Hakahal (la chambre du Kahal).
5°) Le Bet-Dine (tribunal judiciaire).
6°) Le Hek-Dech (refuge pour les pauvres).

De tous ces lieux celui qui nous intéresse le plus est la chambre du Kahal, dont nous avons déjà parlé, et le Bet-Dine: un Conseil analogue à l'ancien Sanhédrin, qui se perpétue jusqu'à maintenant **sous la tutelle du Kahal** et qui forme sa section de justice exécutive.

«...la chambre du Kahal... règle la vie publique et privée de ses coreligionnaires despotiquement et presque sans aucun contrôle, n'admettant aucun recours à une autre autorité. Cette domination... s'étend ...à la vie religieuse, intérieure et privée des Juifs... Mais lorsqu'il s'agit de prononcer un jugement dans un procès entre deux Juifs, ou entre un Juif et le Kahal, c'est le Bet-Dine (*le saint tribunal*) qui est chargé de juger.

Le Bet-Dine, quoique appelé *le saint*, est cependant **sous la haute protection du Kahal**, et ne forme, pour ainsi dire, que la section judiciaire de cette autorité suprême, à laquelle tout Juif doit être aveuglément soumis» ([30]).

LE SIEGE DU KAHAL SELON HENRY FORD

Où se trouverait le siège central du Kahal? On ne sait pas.

Cependant dans un article du *Dearborn Independent*, écrit dans les années vingt ([31]) on lit que: «Le Kahal a établi ses tribunaux dans la ville de New York... Les juifs s'en remettent au Kahal parce qu'ils préfèrent la justice juive à celle des pays qui les accueillent».

Henry Ford en 1920 a écrit: «L'organisation juive la plus importante... vit aux Etats-Unis d'Amérique. (...) Des loges juives existent en Amérique... Mais... il est nécessaire de savoir que dedans et derrière elles fonctionne un **centre dominant**, avec son administration et son gouvernement.

Ses dispositions ont force légale... Deux de ces organisations, toutes deux intéressantes tant par leur caractère secret que par leur pouvoir, sont la Keillha [H. Ford l'écrit de cette maniè-

Schéma récapitulatif sur le pouvoir du grand Kahal

La Synagogue talmudique *par l'intermédiaire du*

Talmud: légifère **(pouvoir législatif)**

Kahal: juge **(pouvoir judiciaire)**

Bet-Dine [branche du Kahal]: fait exécuter les jugements **(pouvoir exécutif)**

et ainsi régit et gouverne le peuple juif

* Kahal et Bet-Dine (branche du Kahal) sont le "Talmud vivant", c'est-à-dire mis en pratique au cours de l'histoire, par la Synagogue talmudique

re] new-yorkaise et le Comité judéo-américain. (...) La Keillha représente le plus important facteur politique de la vie officielle de New York.

Le mot Keillha est identique au mot Kahal et signifie quelque chose comme communauté ou réunion ou administration. **Le Kahal représente la forme authentiquement juive de gouvernement et d'administration du peuple dispersé**. Cela veut dire qu'après leur dispersion à travers le monde, les juifs ont créé partout leur gouvernement propre...

A New York le Kahal possède ses propres tribunaux, décrète les lois, prononce officiellement des jugements et les fait exécuter, et les juifs préfèrent leur justice à celle de l'Etat. (...) La Keillha new-yorkaise est la principale et la plus puissante organisation juive du monde entier. A New York, ...prend [naissance] le centre vital et potentiel du Judaïsme moderne. **New York représente pour le juif moderne ce que représente Rome pour le catholique**... L'actuelle New York est une réponse vive, latente, à la question: est-il possible qu'un groupe de personnes numériquement inférieur puisse dicter des lois à toute une population? **Tout à New York répond affirmativement**» ([32]). Cependant après 1948, avec la constitution de l'Etat d'Israël, on doit se poser la question de savoir si le siège central du Grand Kahal n'a pas été transféré à Jérusalem.

CONCLUSION

«Après tout ce qui a été dit sur la vie intime et secrète des Juifs, - écrit de Wolski - ...il est facile de s'expliquer les persécutions qui, en tous pays et à toutes les époques, ont été dirigées contre ce peuple incorrigible, orgueilleux et fanatique» ([33]).

La concession des droits civils accordés au peuple juif, avec l'espoir de l'assimiler, a été, comme reconnaissait Napoléon Ier, "une illusion"; en effet ce peuple a refusé obstinément le droit commun, et a voulu continuer à vivre isolé, pour ne pas perdre son identité, aidé en cela par le Kahal! La cause de cette persévérante obstination est dans le Judaïsme même, c'est-à-dire dans toutes ces institutions prescrites par le Talmud et protégées par le Kahal et par le Bet-Dine, qui dureront jusqu'à ce que Israël se convertisse à Jésus-Christ.

Les pays chrétiens qui donnent l'hospitalité à ce peuple seront toujours considérés par lui comme "un lac ouvert où tout juif peut pêcher librement" (comme dit le Talmud), autrement dit: exploiter et dépouiller le chrétien.

En effet l'esprit du Kahal est un esprit exclusif, jaloux et fanatique. Le Kahal se préoccupe de maintenir l'esprit talmudique et en même temps protège les intérêts temporels du peuple d'Israël: il **est l'âme et la conscience de ce monde à part**, et d'après les auteurs examinés, prédominerait même sur le rabbinat.

La force d'Israël réside dans le Kahal; elle a asservi le monde entier, en agissant dans le secret et j'espère avec cet article avoir fait un peu de lumière, qui puisse éclairer les *goyim* et particulièrement les chrétiens, sur le danger qui les menace. Si quelqu'un parmi les lecteurs avait des informations plus récentes (mais sérieuses et documentées) à me fournir, je serai heureux de pouvoir approfondir le problème.

NOTES

1) *Encyclopaedia Judaica*, Jérusalem 1971, vol. IV, col. 1287-1288.

2) N. COHN, *Histoire d'un mythe*, Gallimard, Paris 1967, pp. 58-59.

3) KALIXT DE WOLSKI, *De la Russie juive*, Savine Editeur, Paris 1887.

4) L. VIAL, *Le Juif sectaire ou la Tolérance talmudique*, Fleury, Paris 1899.

5) E. JOUIN, R. I. S. S., 5ème, *Le péril judéo-maçonnique*, deuxième partie, *Les actes de la Contre-Eglise* I, *Discipline de l'Impérialisme Juif*, IV, *QAHAL*, édité par A. ALBRECHT, Paris 1925, pp. 89-122.

6) Josué, XXIII, 2 - XXIV, 1.

7) A. ALBRECHT, *op. cit.*, p. 90.

8) L. DE PONCINS, *Les Forces Secrètes de la Révolution*, éd. Bossard, Paris 1928, p. 254.

9) *Ibid.*, p. 255.

10) H. WAST, *El Kahal*, editorial Aldecoa, Burgos 1954.

11) *Ibid.*, p. 24.

12) A. ELKANN-E. TOAFF, *Essere ebreo*, Bompiani, Milano 1994, p. 13.

13) H. Wast, *op. cit.*, p. 43.

14) *Ibid.*, p. 44.

15) *Ibid.*, p. 72.

16) *Ibid.*

17) *Ibid.*, p. 111.

18) I. SHAHAK, *Histoire juive - Religion juive. Le poids de trois millénaires*, La Vieille Taupe, Paris 1996, p. 42.

19) *Ibid.*, p. 42.

20) *Ibid.*, p. 50.

21) *Ibid.*, p. 203.

22) S. SCHWARZFUCHS, *Kahal. La communauté juive de l'Europe médiévale*, Maisonneuve et Larose, Paris 1986.

23) *Ibid.*, p. 11.

24) *Ibid.*, p. 17.

25) K. DE WOLSKI, *La Russie juive*, Savine éd., Paris 1887, p. 2.

26) Cf. J. BRAFMANN, *Le livre du Kahal*, fiche n° 148, citée par L. VIAL, *op. cit.*, p. 91.

27) L. VIAL, *op. cit.*, pp. 79-80.

28) J. BRAFMANN, *Le livre du Kahal*, fiches nn° 134, 170, 146, 148, 149, 177, 57, 261, 239, 260, 284, 21, 33, 37, 4, 156, 159, 17, 280, 281, 282, 285.

29) L. VIAL., *op. cit.*, p. 116.

30) K. DE WOLSKI, *op. cit.*, p. 172. Cf. J. BRAFMANN, *Le livre du Kahal*, nn° 24, 78, 120, 132, 146, 177, 203, 204, 239, 256.

31) *Dearborn Independent* du 26-02-1921.

32) H. FORD, *L'ebreo internazionale*, L'altra biblioteca ed., sine loco et data, pp. 225-231.

33) K. DE WOLSKI, *op. cit.*, p. 303.

SODALITIUM

N° 47

Edition française - Décembre 1998

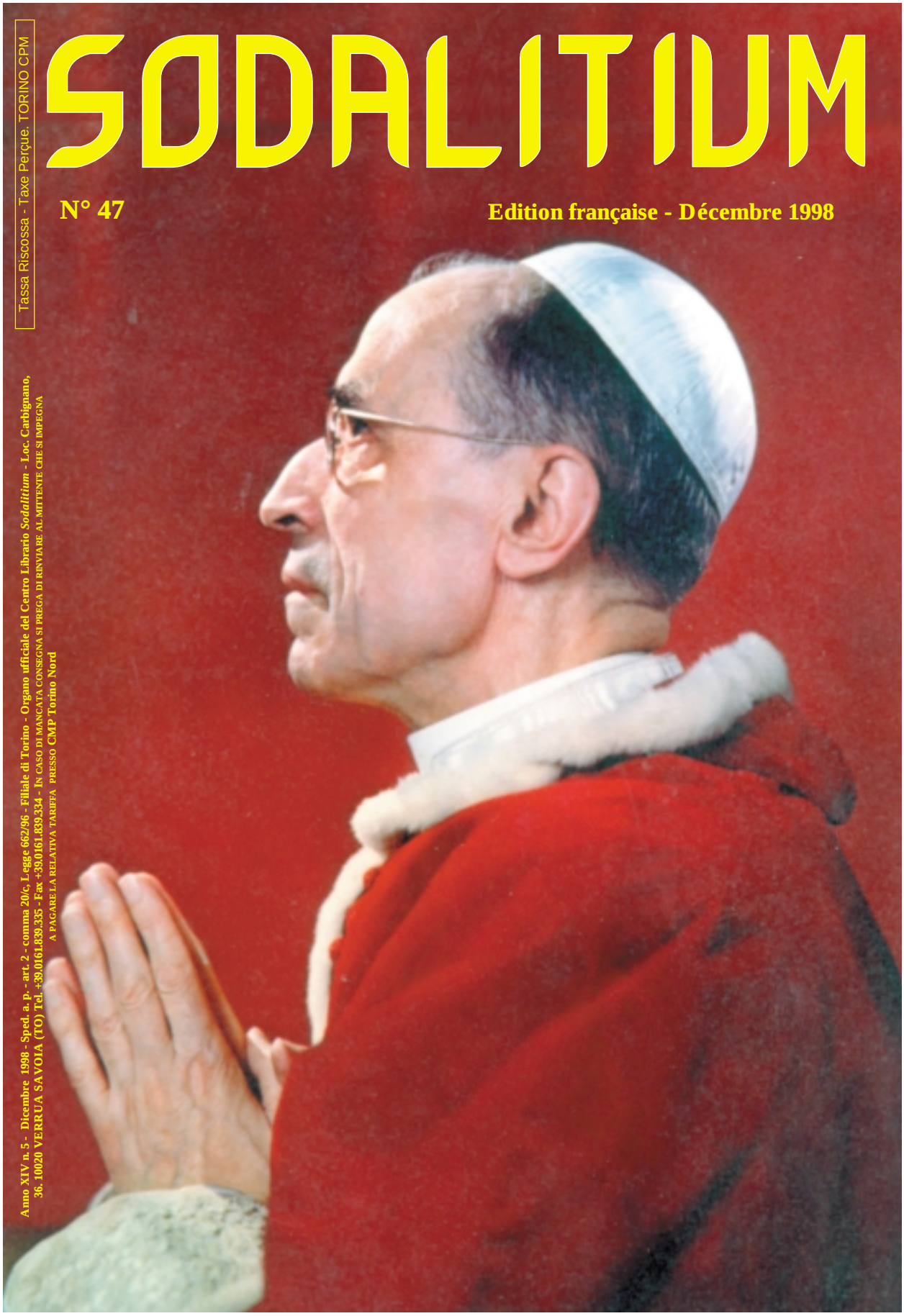

Tassa Riscossa - Taxe Perçue. TORINO CPM

Anno XIV n. 5 - Dicembre 1998 - Sped. a. p. - art. 2 - comma 20/c, Legge 662/96 - Filiale di Torino - Organo ufficiale del Centro Librario *Sodalitium* - Loc. Carbignano, 36. 10020 VERRUA SAVOIA (TO) Tel. +39.0161.839.335 - Fax +39.0161.839.334 - IN CASO DI MANCATA CONSEGNA SI PREGA DI RINVIARE AL MITTENTE CHE SI IMPEGNA A PAGARE LA RELATIVA TARIFFA PRESSO CMP Torino Nord